



Avenant n°14 à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) au sein du groupe safran

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Responsabilités Humaines et Sociétales et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Claude SALLES

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT

M. Patrick POTACSEK

- pour FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPE

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



Préambule

En dépit de la reprise progressive d'activité liée au retour du trafic aérien, le secteur d'activité de Safran connaît toujours des difficultés notables.

Les niveaux de croissance que Safran a connus avant la crise ne seront pas atteignables à court terme et cette reprise doit s'accompagner d'efforts que les parties conviennent d'être modérés et adaptés à l'évolution de la situation.

Dans cette perspective, et outre les mesures en faveur du maintien de l'emploi ainsi que celles visant à soutenir le pouvoir d'achat des salariés, négociées dans l'accord de Groupe relatif à la sortie de crise, les parties ont entendu suspendre, de façon exceptionnelle et temporaire, l'abondement des sommes versées sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) en 2022 et 2023.

Toutefois, en cas de retour progressif à une situation nominale, les mesures de gel précitées pourront être levées pour l'année 2023, dans les conditions définies dans le présent avenant.

Article 1 – Modification de l'article 8.2 relatif aux modalités de l'abondement

Les parties conviennent de modifier l'article 8.2 de l'accord PERCOL Safran, signé le 6 février 2012, relatif à l'abondement de l'Entreprise.

- *L'article 8.2.2.3 est supprimé et remplacé comme suit :*

« L'article 8.2.2.3 - modalités de l'abondement pour les années 2022 et 2023 »

Compte tenu du contexte précisé dans le préambule du présent avenant, les versements volontaires des salariés adhérents ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement par l'Entreprise en 2022 et 2023.

En cas de retour progressif à une situation nominale, les mesures de gel précitées pourront être levées pour l'année 2023, dans les conditions définies ci-après :

- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est supérieure à 1,9 point, l'intéressement Société et les abondements PEG, PEGI et PERCOL, tels que mentionnés dans le Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021, seront intégralement versés en 2023.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,8 point et inférieure ou égale à 1,9 point,

¹ ROC / CA : Résultat Opérationnel Courant / Chiffre d'Affaires (en comptes ajustés) exprimé en pourcentage, avec une seule décimale



l'intéressement Société sera intégralement versé en 2023 et les abondements sur les premières tranches PEG et PERCOL seront versés en 2023.

- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,5 point et inférieure ou égale à 1,8 point, l'intéressement Société sera écrêté d'1% de la masse salariale brute et les abondements sur les premières tranches PEG et PERCOL seront versés en 2023.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,4 point et inférieure ou égale à 1,5 point, l'intéressement Société sera écrêté d'1% de la masse salariale brute et les abondements PEG, PEGI et PERCOL seront gelés en application du Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est inférieure ou égale à 1,4 point, l'intéressement Société sera écrêté de 2% de la masse salariale brute et les abondements PEG, PEGI et PERCOL seront gelés en application du Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021.

Les valeurs du ROC/CA 2021 qui serviront de référence seront communiquées aux organisations syndicales dès que connues ».

- *L'article 8.2.2.4 est complété comme suit :*

« 8.2.2.4 - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors »

Une mesure d'abondement spécifique est destinée aux salariés seniors ; cette mesure se substitue aux dispositions générales d'abondement au PERCOL décrites ci-dessus.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 700 € bruts en 2020.

En revanche, les versements volontaires des salariés adhérents visés au présent article ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement spécifique par l'Entreprise en 2021, 2022 et 2023.

Toutefois, si la progression du ratio « ROC/CA groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est supérieure à 1,9 point, l'abondement spécifique des salariés seniors, tels que mentionnés dans le Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021, sera versé en 2023 ».



Article 2 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Paris sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera également publié sur la base de données nationale.

Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative.



Fait à Paris, le 14 décembre 2021

Pour SAFRAN :

Stéphane DUBOIS

Directeur Groupe des Responsabilités
Humaines et Sociétales

Vincent MACKIE

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Claude SALLES

- CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT

M. Patrick POTACSEK

- FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPE

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SAFRAN

- Safran SA
 - Safran Additive Manufacturing Campus
 - Safran Ceramics

- Safran Aircraft Engines
 - Airfoils Advanced Solutions
 - Safran Aero Composite

- Périmètre Safran Aerosystems
 - Safran Aerosystems SAS
 - Safran Aerosystems Duct
 - Safran Aerosystems Fluid
 - Safran Aerosystems Hydraulics
 - Safran Aerosystems Services Europe
 - Safran Aerotechnics

- Safran Cabin France

- Safran Electrical & Power
 - Safran Electrical Components
 - Safran Engineering Services

- Safran Electronics & Defense
 - Safran Data Systems
 - Safran Electronics & Defense Actuation
 - Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
 - Safran Reosc

- Safran Helicopter Engines
 - Safran Power Units

- Safran Landing Systems
 - Safran Filtration Systems
 - Safran Landing Systems Services Dinard



- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems